

Directives spécifiques : utilisation par des tiers des infrastructures sportives ¹
--

Le comité de direction de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français (ci-après, le comité de direction),
vu l'art. 1 al. 3 des directives générales concernant l'utilisation des infrastructures,
vu la législation sur le sport,
afin de compléter lesdites directives,

édicte les directives spécifiques suivantes :

Art. 1 Champ d'application

¹ Ces directives spécifiques s'appliquent aux locataires et utilisateurs des infrastructures sportives du :

- a) CO du Gibloux ;
- b) CO de Marly (terrain de foot, uniquement);
- c) CO de Pérolles ;
- d) CO de Sarine Ouest.

² Celles-ci peuvent faire l'objet de conditions d'utilisation dans le contrat.

³ L'utilisation de la salle de sport du CO de Pérolles par la Ville de Fribourg fait l'objet d'une convention.

Art. 2 Horaires

¹ Sous réserve des besoins scolaires et d'entretien, l'utilisation extrascolaire des salles de sport est en principe admise :

- a) lors des entraînements, de 17h00 à 21h30 la semaine ; de 8h00 à 21h30 le week-end et les jours fériés ;
- b) lors des manifestations, de 17h00 à 23h00 la semaine ; de 8h00 à 23h00 le week-end et les jours fériés.

² Des dérogations peuvent être octroyées par la direction de l'école concernée.

Art. 3 Accès aux salles de sport

Le public n'est admis aux manifestations que sur les gradins ou les places prévues à cet effet. Il ne peut accéder aux salles de sport que si cela n'occasionne aucun désagrément et dommage.

Art. 4 Utilisation du matériel gymnique et de sonorisation

Les utilisateurs et locataires sont seuls responsables de la sécurité et des précautions d'usage lors de la manipulation du matériel gymnique.

¹ Le terme masculin s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin et masculin.

Art. 5 Chaussures

Les utilisateurs ne pourront entrer dans la salle de sport sans être munis de chaussures propres et spécifiques à la pratique du sport en salle.

Art. 6 Accès aux vestiaires et sanitaires

Sur demande, les utilisateurs ont accès aux vestiaires et aux sanitaires.

Art. 7 Boissons et nourriture

Aucune nourriture n'est admise en salle de sport ; seule l'eau y est autorisée.

Art. 8 Utilisation des infrastructures sportives extérieures

¹ Sous réserve des besoins scolaires et d'entretien, l'utilisation des infrastructures sportives extérieures est limitée au sport de loisir, si cela ne cause aucun désagrément. Dans ce cas, leur utilisation est gratuite.

² Leur utilisation dans le cadre de sport de performance ou de manifestation fait l'objet de la procédure décrite aux articles 5 et suivants des directives générales.

Art. 9 Mise à disposition des salles de sport aux moins de 20 ans

Seul un émolument pour les frais de conciergerie sera facturé aux organisations sportives à but non lucratif dont les membres ont moins de 20 ans.

Art. 10 Respect de la législation spéciale

Le respect de la législation sur le sport et/ou sur les manifestations incombe à l'organisateur.

Art. 11 Réclamation

¹ Le refus de mise à disposition des infrastructures sportives ou la facturation de celles-ci peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée et écrite par les organisations actives dans le sport de loisir.

² La réclamation sera adressée dans un délai de dix jours au comité de direction par l'intermédiaire de son secrétariat².

Art. 12 Entrée en vigueur

Adoptées par le comité de direction le 10 avril 2014, ces directives entrent en vigueur dès l'année scolaire 2014-2015. Elles annulent et remplacent les réglementations précédentes.

² Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français, Administrateur, p.a. Préfecture de la Sarine, CP 1622, 1701 Fribourg

Création : GT 09.2013	Approbation : CD 10.04.2014	Version : 1.0	Page 2 / 2
--------------------------	--------------------------------	------------------	------------